



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Arrêté DIDD-2023 n° 55 portant levée de la mise en demeure du 26 août 2022
Exploitant PREMIER TECH HORTICULTURE
dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy (49680)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004-n°708 du 16/09/2004 autorisant la société Falienor, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Ciron » à Vivy, à exploiter des installations de fabrication de supports de culture et de compostage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2007 n°573 du 02/10/2007, relatif à la suppression d'une plateforme créée avec notamment des mâchefers d'incinération de résidus urbains et à l'extension de l'emprise de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2008 n°107 du 08/04/2008 concernant la mise à jour du tableau de classement des rubriques de la nomenclature ;

Vu la prise en compte de l'antériorité au titre de la rubrique 2780-1 en date du 28/03/2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2012 n°345 du 07/11/2012 actant de la régularisation de la situation administrative des installations ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation du 17/11/2016 au bénéfice de la société PREMIER TECH HORTICULTURE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19/08/2022 de l'inspection des installations classées établi suite à l'incendie survenu le 11 août 2022 sur le site de Vivy concluant à envisager les prescriptions de mesures immédiates à titre conservatoire à l'encontre de l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2022-n° 249 du 26 août 2022 mettant en demeure la société PREMIER TECH HORTICULTURE de respecter dans un délai de deux semaines, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 708 du 16/09/2004 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 27 février 2023, suite à une visite d'inspection réalisée sur site le 24 janvier 2023, concluant à envisager la levée de la mise en demeure et d'abroger les prescriptions de mesures immédiates à titre conservatoire à l'encontre de l'exploitant ;

Vu les éléments communiqués par la société PREMIER TECH HORTICULTURE à l'inspection des installations classées le 13 février 2023, en réponse aux conclusions du rapport du 19 août 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement établi le 27 février 2023 faisant état de la régularisation de cette installation au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 26 août 2022, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral DIDD – 2022 n° 249 du 26 août 2022 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié à la société PREMIER TECH HORTICULTURE par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de VIVY.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de SAUMUR, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de SAUMUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON